

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 61
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET
LE CODE CIVIL DU QUÉBEC**

Projet de loi n° 120

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales
Présenté le 6 décembre 1995
Principe adopté le 7 décembre 1995
Adopté le 7 décembre 1995
Sanctionné le 11 décembre 1995

Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
Code civil du Québec (1991, chapitre 64)



CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec

[Sanctionnée le 11 décembre 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. R-8.1,
a. 108, mod.

1. L'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « 1652.8 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit : « 1913 du Code civil du Québec » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit : « 1658.15 à 1658.17 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit : « 1952 et 1953 du Code civil du Québec » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit : « 1651.1, 1651.2 et 1658.21 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit : « 1895 et 1896 du Code civil du Québec et, dans le cas du bail ou de l'écrit visé au premier alinéa de l'article 1895 du Code civil du Québec, prescrire l'utilisation obligatoire du formulaire de bail de la Régie du logement ou de l'écrit produit par la Régie et en fixer le prix de vente » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit : « 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit : « 1892 à 2000 du Code civil du Québec ».

1991, c. 64,
a. 1895,
mod.

2. L'article 1895 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :
« Le bail ou l'écrit doit être fait sur le formulaire dont l'utilisation est rendue obligatoire par les règlements pris par le gouvernement. » ;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « lui remettre l'exemplaire du bail ou de l'écrit prescrit » par les mots « se conformer à ces prescriptions ».

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.